

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT No 09-03, nommé : « Modification au règlement numéro 176-01 – Règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme »

**« MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION ET D'INTERPRÉTATION
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME N° 176-01
CONCERNANT LES INSPECTIONS ET LES CERTIFICATS DE CONFORMITE
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES »**

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun et d'intérêt public de modifier le Règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme no. 176-01 afin de réglementer les inspections et certificats de conformité concernant les installations septiques.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption des dispositions proposées par ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par
Appuyé par

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Ajouter au Règlement d'administration et d'interprétations des règlements d'urbanisme numéro 176-01, à la suite de l'article 4.7.3:

Article 4.7.3.1 Inspection et certificat de conformité, installation septique

Le propriétaire sera responsable d'avertir l'inspecteur de la Municipalité avant le recouvrement de l'installation septique et une fois les travaux complétés dans les meilleurs délais, fournir une copie du certificat de conformité d'inspection et dûment signé par l'ingénieur.

Dans le cas où une fosse scellée demeure la seule option à l'évacuation des eaux usées, l'inspection des dites fosses scellées sera effectuée par la personne désignée par la municipalité.

ARTICLE 2 :

Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 10e jour de décembre 2003.


Sylvain Bertrand
Secrétaire-trésorier


Bruce Campbell
Maire